

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 2 (1917)
Heft: 2

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messager

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.— par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces): UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, Langgasse, St-Gal (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. Aug. Mounoud, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION: Imprimerie A. Bovard-Giddey, Maupas 7, Lausanne.

Dépassements de crédit sur comptes courants

Nous croyons utile de signaler aux Comités de nos sections et plus spécialement aux Caissiers, qu'étonnent parfois les exigences de nos réviseurs, un arrêt du Tribunal fédéral, en date du 3 avril 1914, qui fixe un point de droit intéressant et que nous reproduisons ici textuellement :

« 1. En matière de compte-courant, qu'il s'agisse d'ailleurs d'un contrat de compte courant proprement dit ou simplement de la forme de comptabilité ainsi dénommée, les créances résultant des intérêts, provisions et autres accessoires exigibles durant une période comptable, s'ajoutent au capital à l'expiration de ce laps de temps, et s'éteignent comme telles par novation.

« 2. Lors donc qu'un cautionnement a été limité à une somme déterminée en capital, plus les intérêts, la caution n'est tenue, en sus du chiffre fixé, que des intérêts qui ont couru depuis la date de la dernière balance périodique.

« 3. La répétition de l'indû peut être exigée, même lorsque le paiement est dû à une erreur de droit. »

Le Journal des Tribunaux, année 1914, p. 590, expose dans tout leur détail les faits qui ont donné lieu à cet arrêt. Nous les résumons ici, aussi succinctement que possible.

Un compte courant du nominal de fr. 60 000 a été ouvert le 24 septembre 1903 par la Banque X au sieur B., compte garanti par hypothèque et par la signature de trois cautions, lesquelles s'enga-

geaient « solidairement, tant entre elles qu'avec le débiteur principal, et répondaient des sommes dont l'accrédité serait débiteur envers la Banque créancière, jusqu'à concurrence d'un crédit de fr. 60 000, plus tous intérêts, y compris les intérêts des intérêts, les provisions et accessoires. »

Dès 1907, le solde de l'avoir de la Banque dépassait fr. 60 000; au 31 décembre 1908 il s'élevait à fr. 68 167.70. Le débiteur ayant été déclaré en faillite, cette somme fut annoncée au passif de la masse, plus les intérêts courus, y compris les provisions. Le gage réalisé ayant produit fr. 62 947.—, et le montant de la prétention s'élevant, conformément au tableau de répartition, à 70 540 francs et 25 ct., la Banque restait à découvert de fr. 7 593.25. Une des cautions fut attaquée et paya sans faire de réserves le 30 octobre 1909. Ayant alors consulté un avocat pour savoir comment attaquer les deux autres cautions solidaires, le Conseil, dans un mémoire du 4 janvier 1913, indiquait qu'à son avis le demandeur n'aurait rien dû payer à la défenderesse, la responsabilité des cautions ne s'étendant qu'au montant du crédit de fr. 60 000 plus l'intérêt couru dès l'établissement du dernier compte, soit à fr. 61 450,50 au total. La Banque ayant reçu dans la faillite fr. 62 947 avait par conséquent perçu plus que le montant maximum garanti par le cautionnement.

Sur le vu de cette consultation, la caution intenta action contre la Banque en vue d'obtenir d'elle le remboursement de fr. 7 593.25, à tort perçus, par elle, plus intérêts au 5% dès le 5

octobre 1909. La caution ayant été déboutée par l'instance cantonale, la cause fut portée devant le Tribunal fédéral, lequel admettant le recours, *condamna la Banque et donna raison au demandeur.*

Nous ne pouvons, cela va sans dire, reproduire dans leur entier les considérants du Tribunal. Cela nous conduirait trop loin et le langage judiciaire est de lecture difficile pour les profanes. Nous n'y relevons qu'un seul point.

C'est à tort, selon le juge fédéral, que la Banque croit pouvoir étendre la responsabilité des cautions au chiffre total de la dette pour le motif que, suivant l'acte accordant le crédit, le débiteur devait l'indemniser de tout préjudice et de toute perte résultant pour elle de l'ouverture de crédit, et que, dans l'acte de cautionnement, les cautions déclarent assumer, solidairement entre elles et avec le débiteur principal les obligations de l'acrédité. Cette clause ne saurait être invoquée pour déterminer le chiffre maximum du crédit dont répondent les cautions. Cette question est expressément réglée par l'acte de cautionnement dans le sens de la limitation de la garantie à la somme de fr. 60 000 en capital.

Pour notre part, l'arrêt de la cour suprême nous satisfait entièrement.

Nous ne saurions donc trop recommander aux Comités responsables de veiller à ce que, en aucun moment, le montant des crédits par eux consentis en comptes-courants ne soient dépassés. Une marge proportionnelle à l'importance du compte doit toujours être prévue, sous peine de s'attirer des ennuis et d'aller au devant de surprises désagréables. Le cas que nous venons d'exposer en est la preuve et nous ne pouvions le passer sous silence.

Et ce n'est pas seulement à l'intérêt des créanciers que nous songeons ici. Sous prétexte que la Banque ou la Caisse est couverte par de bonnes garanties, on laisse un compte grossir démesurément, on encourage la négligence et l'impéritie du débiteur au grand dam des cautions. Un compte de crédit qui n'a pas de mouvement ou qui ne s'amortit pas régulièrement devrait être immédiatement dénoncé; de même lorsque la cause pour laquelle il a été ouvert a cessé d'exister, tel un négociant remettant son commerce et se retirant des affaires. Le crédit qui lui a été consenti pour lui permettre d'avoir un fonds de roulement ne lui étant plus nécessaire, doit être retiré et le solde réglé au plus bref délai. Dans la généralité des cas le montant de la remise y suffira,

si non mieux vaut la faillite ou un arrangement avec les créanciers dans le plus bref délai.

Que ce soit dans l'intérêt des garants du compte, nul ne l'ignorait jusqu'ici; il est bon qu'on sache que la Caisse court de sérieux risques en ne s'occupant que de la solvabilité des répondants.



Pourquoi la part d'affaire ?

Les statuts des premières associations de crédit mutuel qui virent le jour en Allemagne excluèrent toutes parts de capital; Raiffeisen estimait avec raison qu'au point de vue des garanties à offrir au public la solidarité des membres était suffisante. Le vénérable fondateur des Caisses qui portent son nom, et qui ont essaimé en tous pays, parce qu'il avait pu constater les fruits détestables de l'esprit de lucre, pensait ainsi en préserver ces institutions. Pour lui le progrès moral des associés allait de pair avec le profit matériel.

Personne n'ignore qu'actuellement les membres ne nos Caisses doivent souscrire une part d'affaires que les comités de l'Union suisse voudraient ne voir jamais inférieure à cinquante francs. Aurions-nous donc renié les principes que Raiffeisen proclamait avec tant de ténacité, qu'il défendait avec toute l'énergie de son âme ardente? Plus d'une fois on nous a présenté cette objection, il n'est pas superflu d'y répondre.

Disons le bien haut: les principes Raiffeisen demeurent intangibles. En effet, une des assises principales de la coopération de crédit est l'épargne. Celui-là seul est digne d'inspirer la confiance qui a la force de s'imposer un sacrifice, de se priver momentanément, qui sait en un mot faire acte de prévoyance. Au surplus, il ne s'agit pas de se dessaisir d'un coup de sommes importantes, mais bien au contraire de constituer un petit capital, destiné à devenir le point de départ de l'amélioration économique de l'agriculteur.

L'épargne demande le sacrifice de quelques petites dépenses, souvent inutiles, sinon nuisibles. Par ce moyen, elle rend un double service à la bourse et à la santé des intéressés.

Ainsi comprise la formation d'un petit capital en parts n'altère en rien l'absence de toute vue de lucre et de spéculation, qui est une des caractéristiques du système Raiffeisen. La participation dans la constitution de ce capital est aussi réduite que possible. Et l'on a soin d'accorder

aux souscripteurs de larges facilités de s'acquitter par des versements fractionnés. De plus, la part de capital, si minime qu'elle soit, que possède chaque associé contribue à stimuler le sentiment de la responsabilité qui doit être tenu sans cesse en éveil, puisqu'il assure le fonctionnement régulier de l'association, sauvegarde les intérêts généraux des sociétaires, constitue un excellent frein contre les entreprises hasardeuses et le meilleur des contrôles.

Le crédit dont jouissent les Caisses Raiffeisen et qui s'est développé au point de les voir dans les moments de crise, préférées par l'épargne aux autres institutions, ne repose pas, certes, sur la faible mise de fonds qui constitue le capital social. La mise en commun de la fortune des membres, par la solidarité, y suffit, mais un apport en espèces, quoique minime, de cinquante ou cent francs, ajoute encore au sentiment de la responsabilité et renforce efficacement les liens qui unissent les sociétaires à l'institution.

La constitution d'un fond social par l'apport d'une modeste somme matérialise en quelque sorte l'engagement pris par les sociétaires et lui confère une forme propre à appeler l'attention sur les conséquences de la signature donnée. A qui n'a rien, la solidarité ne dit rien; au contraire, pour qui espère économiser une part de cinquante, de cent francs, la responsabilité devient une réalité dont il suit l'application avec plus de sollicitude. Raiffeisen lui-même, obligé par la loi aliémande du 1^{er} octobre 1889 de doter ses caisses d'un capital, l'a fait dans des conditions qui ne portent aucune atteinte aux principes fondamentaux qui en constituent les traits caractéristiques.

Nos Caisses Raiffeisen suisses se sont trouvées en face des mêmes exigences. Le Code fédéral des obligations spécifie nettement que tout associé d'une coopérative doit y être engagé par une part sociale dont les statuts déterminent le montant. Bon gré mal gré nos associations doivent satisfaire aux prescriptions légales, et nous estimons pour notre part qu'il est heureux qu'il en soit ainsi. Nous aurons à revenir un jour sur cette question et à montrer combien il est important pour nos Caisses de posséder en propre un capital proportionnel, autant que possible à leur chiffre d'affaires.

V. R.

De l'admission de nouveaux membres

Le « Messenger » a déjà exposé et commenté les diverses méthodes à suivre dans le choix des membres fondateurs d'une Caisse rurale; aujourd'hui je voudrais dire un mot sur les admissions postérieures à la fondation.

Les statuts normaux, approuvés par le Comité central et adoptés sans aucune modification par la plupart de nos caisses rurales, système Raiffeisen, énumèrent à l'article 3, les qualités indispensables pour être admis dans nos associations. Il va sans dire que ces conditions doivent être exigées en tous cas par le comité qui prononce l'admission.

Je dirai même que les membres du Comité responsable qui, par respect humain ou favoritisme déplacé, n'observeraient pas strictement cet article, compromettraient la sécurité de l'association et trahiraient la confiance de leurs administrés.

Ce point, une fois bien établi, il est permis de discuter si dans certaines localités un surcroît d'exigences serait recommandable.

De fait, les Comités de quelques caisses ont cru devoir compléter l'article 3 des statuts normaux en fermant la porte de l'association aux personnes de conduite douteuse et surtout à celles qui sont adonnées à la boisson. Ce qui les a décidés à apporter ce complément d'exigences, c'est d'un côté une noble pensée moralisatrice; il faut, se sont-ils dit, que l'admission soit une faveur et un honneur pour le candidat, ainsi qu'un stimulant à se surveiller à l'avenir dans sa conduite tant privée que publique.

D'autre part, ils est constaté par des faits malheureusement fréquents, que l'état de fortune n'est pas à lui seul un criterium suffisant de solvabilité. Telle personne qui, de fait, est vraiment pauvre, mais rangée, sobre et active, peut mériter d'être secourue par l'association, et on est à peu près assuré qu'elle ne lui créera pas d'embarras.

Ce futur associé ne pourra pas contracter de gros emprunts à la Caisse locale, mais du moins il fera certainement des efforts louables pour s'acquitter fidèlement des engagements, et ainsi la Caisse ne courra aucun risque avec lui.

(à suivre.)

Nouvelles des Sections

MORLON. — Pour l'exercice écoulé, le chiffre du Bilan de la Caisse Raiffeisen de Mor-

lon ascende à fr. 82 250. 14. Le mouvement de caisse accuse fr. 221 011. 12. Le nombre des déposants est de 147. Après le paiement d'un intérêt aux part d'affaires, fr. 557.53 peuvent être alloués au fonds de réserve, lequel s'élève ainsi à fr. 2261.61 au 31 décembre 1916.]

LE PAQUIER. — C'est avec une vive satisfaction que nous prenons connaissance des comptes de la Caisse de crédit mutuel de Le Paquier (Gruyère). Le mouvement d'affaires atteint fr. 161 049,08 L'actif du Bilan s'élève à fr. 38 866,71 Le bénéfice, pour 1916, de fr. 155,30 porte le fonds de réserve à fr. 1493,58 Ces chiffres paraîtront bien modestes comparés à ceux de nos grandes sections; il ne faut pas oublier que la commune du Paquier ne compte que 400 habitants.

REMAUFENS. (*Corr.*) — Abondance de biens ne nuit jamais, dit-on; cependant les membres de la Caisse Raiffeisen de cette commune fribourgeoise auraient eu quelques motifs pour trouver l'ordre du jour de leur assemblée générale du dimanche 21 janvier, un peu chargé. Désireux de contribuer par tous les moyens au développement de la contrée, les Comités ont l'habitude de donner, chaque hiver, au moins une conférence agricole à laquelle sont conviés, non seulement les membres de la Caisse, mais toutes les personnes que la question traitée peut intéresser. La jeunesse des écoles, en particulier, y a sa place réservée, ce qui ne peut être que d'un excellent augure pour l'avenir.

Simple coïncidence que n'avait pu prévoir le Comité, le conférencier demandé annonça sa visite pour le 21 janvier, date fixée pour l'assemblée générale de la Caisse et la présentation des comptes, trop tard pour que la dite séance ait pu être renvoyée à un autre dimanche. S'il y a lieu de regretter qu'un nombre relativement considérable des membres se soient vus dans la nécessité de ne pouvoir assister à la partie administrative de la séance, appelés chez eux pour les soins à donner au bétail, la riche moisson d'idées neuves et de considérations pratiques que tous purent recueillir dans la conférence de M. Gret, sur l'élevage du porc et les soins à lui donner nous en est une large compensation.

Nous tenons à remercier ici, encore une fois, et très cordialement, le conférencier dont

la parole simple, à la portée de tous, a été suivie avec l'attention la plus soutenue, et nous ne saurions trop recommander aux Sociétés agricoles, aux Caisses Raiffeisen de notre canton en particulier de s'inscrire auprès du Département de l'Agriculture, à Fribourg, pour obtenir à leur tour de jouir d'un travail intéressant et si soigneusement préparé.

Ouverte tôt après la conférence, la séance administrative de la Caisse, à laquelle assistait un délégué du Comité Directeur de l'Union Suisse, M. le pasteur Aug. Mounoud, de Palézieux, a entendu d'abord un rapport des plus suggestifs sur l'activité de la Caisse en 1916. Nous y relevons quelques chiffres intéressants. Le mouvement d'affaires a été de 193 616 francs contre 127 000 francs en 1915 et le chiffre du Bilan a monté de 42 488 francs à 62 535 francs. Le bénéfice net de l'exercice, soit fr. 336.20 versé aux réserves porte ces dernières à fr. 1 080.15 Le capital dû en Caisse d'épargne ascende à 34 720 francs, augmentation sur 1915 9 000 francs, les dépôts à terme, pour lesquels la Caisse consent un intérêt plus avantageux s'élèvent à 2 756 francs. Le moulement total des comptes-courants a été aux recettes de 96 700 francs et aux dépenses de 95 670 francs.

Vu le peu de temps dont il disposait, le délégué du Comité Central Suisse, M. Mounoud, n'a pu qu'apporter aux Comités de la Caisse de Remaufens et plus spécialement à son Caissier ses plus sincères félicitations pour leur travail assidu et persévérant. Puis il recommande aux sociétaires présents de ne pas laisser aux comités seuls le soin de veiller aux intérêts de l'association, mais d'y collaborer par tous leurs moyens et termine en montrant l'utilité d'un fonds de réserve en rapport avec l'importance du chiffre d'affaires.

Les paroles éloquentes et convaincues de notre visiteur ont certainement été au cœur des assistants. Un vœu pour finir: les Comités ne seraient-ils pas bien inspirés en convoquant les membres de l'association plus souvent que ne l'exigent strictement les statuts. Des séances comme celles de dimanche ne peuvent avoir que la plus salutaire influence et la Caisse de crédit s'honore en travaillant toujours plus activement à la prospérité de notre modeste commune.

X.

Commission de rédaction, *Vaud*: M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'Union Suisse Palézieux. — *Fribourg*: M. Ræmy, caissier, Morlon. — *Valais*: M. A. Gaspoz, caissier, Hérémence.